

Département de l'Aisne

Arrondissement de
Saint-Quentin

Canton de Bohain

Commune de
SEBONCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents : Monsieur Hugues LEGRAND Président,
Mesdames Cathy LEMAIRE, Sylvie DUBOIS, Valérie DESSENNE, Catherine BOINET.
Messieurs Bernard GLADIEUX, Jean-Michel BOUCHEZ, Jacques HENOUX, Frédéric BRENOT.

Absents excusés : Mmes Carole TALBOT, Stéphanie DELGHEIER, Alice DENOYELLE, Messieurs François LEFEVRE, Dominique MINCHEZ, Benoît DRUENNE.

Secrétaire : Monsieur Jean-Michel BOUCHEZ

Date de convocation : 5 septembre 2018

PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE A VOCATION CULTURELLE ET EDUCATIVE

Le Maire présente le projet d'aménagement de la maison sise 6 rue Robertine Dubois en salle à vocation culturelle et éducative. Une salle d'activité va être créée ainsi qu'une petite cuisine et un ensemble de sanitaires aux normes accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le permis de construire a été déposé.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN CHANTIER D'INSERTION

Le Maire présente le projet de chantier d'insertion pour des travaux de réfection à l'église, dans la continuité de ceux déjà effectués. Cette tranche concernerait le hall d'entrée, le porche de l'entrée et l'étage au-dessus de l'entrée pour un coût estimatif de 5 300 € (montants résiduels des salaires, coût de gestion et d'encadrement) auquel s'ajoutera le coût des matériaux.

Le Maire est autorisé à engager ces travaux et signer les documents nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

COMMUNAUTE DE COMMUNES : MODIFICATION STATUTAIRES DES COMPETENCES

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI). Dans un souci de lisibilité et de cohérence des statuts, il convient de réaliser une mise à jour des statuts afin que cette compétence y figure explicitement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o alinéas de l'article L 211-7 du code de l'Environnement, à savoir :

- Alinéa 1^o : l'aménagement d'un bassin hydrographique
- Alinéa 2^o : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Alinéa 5^o : la défense contre les inondations et contre la mer,
- Alinéa 8^o : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Le conseil communautaire a acté, lors de sa séance du 4 avril 2018, la prise de compétence. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, pour être effective, cette modification des statuts doit être approuvée par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

Le conseil municipal décide de modifier les statuts de la Communauté de Communes et d'intégrer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

SIDEN-SIAN

RETRAIT COMMUNE DE MAING (Nord)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Le conseil municipal décide d'accepter (8 pour, 1 contre) le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

ADHESION DE COMMUNES

Le conseil municipal accepte les demandes d'adhésion suivantes au SIDEN-SIAN :

- **syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

- **commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

ADHESION A LA SOCIETE XPL-DEMAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes vosgiennes et meurthe-et-mosellannes, ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la commune de Seboncourt souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située.
Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal décide d'emprunter une action au Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de l'Aisne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Monsieur Hugues LEGRAND.
Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – Le conseil municipal approuve que la commune de Seboncourt soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera prochainement désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de l'Aisne.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités axonaises actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique SPL-Xdemat.

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Le Maire informe l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;

3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;

5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Maire est autorisé à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

La convention d'adhésion au service prévention et santé du centre de gestion arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le centre de gestion après l'établissement d'une convention, qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au centre de gestion.

Les principales missions sont :

- La surveillance médicale des agents (visite médicale d'embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise de travail, ...),
- L'action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel, ...).

Il est décidé de renouveler l'adhésion au service de Prévention et santé au travail du centre de gestion de l'Aisne et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion.

INSTAURATION DU PRELEVEMENT POUR LE PAIEMENT DES LOYERS

Le conseil municipal décide d'instaurer un mode de paiement par prélèvement bancaire pour les loyers à compter du 1^{er} octobre 2018.

Ce système permettra d'encaisser à date fixe les loyers, de raccourcir de manière importante le délai de perception, de prévenir et d'anticiper les impayés.

Un avis des sommes à payer continuera à être envoyé mensuellement au domicile.

Le prélèvement bancaire correspondant au loyer sera opéré à la date prévue par le contrat de location.

En cas de rejet de prélèvement, les frais seront supportés par le débiteur.

RAPPORT D'ACTIVITES 2017 USEDA

Le conseil municipal n'émet aucune observation sur le rapport d'activités 2017 de l'USEDA (Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne).

AFFAIRES DIVERSES

Le maire informe que :

- La mission DIAG pour la requalification d'une maison en salle à vocation culturelle et éducative a été confiée à Imaginarium Architecture pour 1 152 € TTC.
- La maîtrise d'œuvre pour ces mêmes travaux a été confiée au groupement solidaire Imaginarium Architecture (mandataire)/FTE Ingenierie pour 13 176 € TTC.
- La maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise en accessibilité de la rue de la Vallée (tranche 1) a été confiée à SAS ECAA pour 9 141 € TTC.

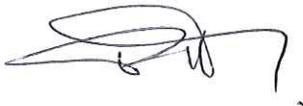
Le Maire fait un point sur les travaux :

- A l'école, une salle a été aménagée en classe, afin de permettre le dédoublement de la classe de CE1. Une autre pièce a été cloisonnée afin de permettre un meilleur accueil des RASED. Une fuite de la toiture a été réparée.
 - Le brûleur gaz de la chaudière à la salle des fêtes est installé.
 - L'aménagement du terrain d'entraînement est terminé.
 - La deuxième tranche des travaux d'enfouissement de réseaux rue de la Vallée est en cours.
 - Les deux portes de la salle des fêtes vont être remplacées en octobre et le muret du cimetière sera fait en fin d'année.
- L'opération « dératissage » va être reconduite fin octobre-début novembre.
- La fibre est opérationnelle depuis le 23 août.

La séance est levée à 20 heures 15.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Hugues LEGRAND

